

## Arrêt

n° 82 016 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x

En cause : 1. x  
2. x  
agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de  
x  
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par x et x en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur xet par x, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 26 janvier 2012 et qui leur fut notifiée le 13 février 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, Mme [N. B] a déclaré être arrivée sur le territoire « dans le courant du mois de janvier 2009 » avec son époux et leurs enfants.

Le 27 janvier 2009, l'époux de la requérante (le requérant) a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 26 janvier 2012, son époux a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressée a obtenu une carte F en date du 15/07/2009 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [B. B. A.]. depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 26/01/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis plus d'un an, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.*

*Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, en fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler intégration.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup> alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants [B.M. et B. I.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants. »*

1.3. Le 14 mars 2012, l'époux de la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié en produisant une copie d'un nouveau contrat de travail.

Le même jour, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande est actuellement pendante.

## **2. Questions préalables.**

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom du fils mineur de la requérante. Elle relève que celui-ci n'est représenté que par un seul de ses parents et que de surcroît, n'étant pas destinataire de la décision querellée, le fils de la requérante n'a aucun intérêt au recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête a été introduite par les deux parents du fils mineur en sorte que l'exception soulevée quant à ce est dénuée de toute pertinence, la requête mentionnant « agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale avec son mari... de leur fils ...».

2.3. Au surplus, le Conseil rappelle que selon l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'un intérêt ou d'une lésion ».

Or, le Conseil observe que la décision attaquée a pour seule destinataire la première requérante, en sorte que les autres requérants ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué, caractères qui conditionnent la recevabilité du recours.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le deuxième, troisième et quatrième requérants.

## **3. Intérêt au présent recours.**

Le Conseil constate que la requérante a introduit, postérieurement à la prise de la décision attaquée, une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, dès lors que la requérante bénéficie d'un nouveau droit de séjour, la partie requérante a déclaré, sans plus de précision, que cet intérêt subsiste dans la mesure où la demande d'octroi de carte de séjour a été faite le 27 janvier 2009 et que la décision a été prise à la veille de la troisième année

S'agissant de l'intérêt, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE